**C. AUTORISATION D'APPEL**

**REMARQUE :** En vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26 et sous réserve des articles 39 et 42, il peut être interjeté appel devant la Cour, avec l'autorisation du plus haut tribunal de dernier ressort dans une province, d'un jugement définitif de ce tribunal lorsque, suivant l'opinion de ce tribunal, la question en jeu dans l'appel en est une qui devrait être soumise à la Cour.

En vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, il peut être interjeté appel devant la Cour de tout jugement, définitif ou autre, rendu par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité, dans une province, à juger l'affaire en question, ou par l'un des juges de ce tribunal, que l'autorisation d'en appeler à la Cour ait ou non été refusée par un autre tribunal, lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.

En vertu du paragraphe 40(2) et de l'article 58 [abr. & rempl. L.R.C. (1985), chap. 34 (3e suppl.), art. 5] de la *Loi sur la Cour suprême*, l'autorisation d'appel visée au paragraphe 40(1) peut être accordée dans les 60 jours de la signature, de l'inscription ou du prononcé du jugement porté en appel, les mois de juillet et d'août étant exclus du calcul de ce délai de 60 jours, ou dans les 30 jours suivant la date du jugement accordant l'autorisation d'appel, ou dans tout autre délai que la Cour ou un juge peut fixer ou accorder, avant ou après l'expiration des 30 jours.

**[90:C:1]**

**Demande d'autorisation d'appel**

[*no du dossier de la cour*]

COUR SUPRÊME DU CANADA

[*Intitulé complet rédigé selon les modèles*

*fournis* *à la section 90:A*]

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION

VOUS ÊTES AVISÉ par les présentes que le requérant s'adressera à la Cour suprême du Canada le [*jour*] [*date*], à [*heure*], en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26 pour obtenir l'autorisation d'interjeter un appel à la Cour suprême du Canada de l'ordonnance datée du [*date*] qui a été rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans la présente cause, ou toute autre ordonnance que la Cour peut juger appropriée.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que seront invoqués à l'appui de cette demande :

1. le jugement rendu par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] et les motifs qui l'appuient;

2. l'ordonnance datée du [*date*] de la Cour d'appel de l'Ontario et les motifs qui l'appuient;

3. [*les pièces et les documents nécessaires à l'audition de la demande*],

et tout autre document autorisé que le procureur jugera utile.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ que la demande d'autorisation se fonde sur les motifs suivants :

1. La présente question a trait à la portée et à la validité constitutionnelles de dispositions législatives provinciales en matière d'octroi de permis dans le domaine du divertissement pour adultes. Son examen par la Cour est important pour le public et est d'intérêt national. Dans cette dernière perspective, la question soulevée concerne l'interprétation, la validité et l'application de lois et de règlements municipaux provinciaux à travers le Canada.

2. Il est d'intérêt national et il est important pour le public que la présente Cour détermine si le paragraphe 225(3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45 et ses règlements d'application violent le droit à l'égalité devant la loi garanti par l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*.

3. La Cour d'appel de l'Ontario aurait dû conclure que le règlement sur le divertissement pour adultes a pour principal et véritable objet la réglementation de la moralité publique et que, par conséquent, ce règlement empiète sur la compétence du législateur fédéral en matière de droit criminel. En refusant de tirer une telle conclusion, ce tribunal a commis une erreur de droit.

4. La Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur dans la présente affaire et dans l'affaire *Re Information Retailers Assn. of Metro. Toronto Inc. v. Metro. Toronto; Canadian Periodical Publishers Assn. v. Metro. Toronto* (1985), 52 O.R. (2d) 449, 32 M.P.L.R. 49, 10 O.A.C. 140, 22 D.L.R. (4d) 161 (C.A.) en concluant que l'article 222 de la *Loi sur les municipalités* n'outrepasse pas la compétence du législateur provincial.

5. La Cour d'appel de l'Ontario aurait dû conclure que le règlement sur le divertissement pour adultes en cause entend réglementer des activités qui excèdent la portée de la loi habilitante provinciale et que ce règlement est nul parce que son champ d'application est indéterminé. En ne tirant pas une telle conclusion, ce tribunal a commis une erreur de droit.

6. La Cour d'appel de la province de l'Ontario a commis une erreur de droit en ne concluant pas que le libellé du règlement sur le divertissement pour adultes en cause n'est pas suffisamment clair pour exprimer l'intention de la municipalité et que pour cette raison, le règlement est nul pour cause d'imprécision.

7. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

Fait à ..., province de ..., le [*date*].

[*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du requérant

DESTINATAIRES : LE REGISTRAIRE DE LA PRÉSENTE COUR

ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à cette demande d'autorisation au plus tard 20 jours francs après la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumet la demande d'autorisation à la Cour, pour qu'elle prenne les mesures voulues conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.